

N° 7989⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 2 septembre
2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan,
de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines
professions libérales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(2.8.2022)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture prend note du projet de loi susmentionné et souhaiterait prendre position sur les points suivants :

Article 21.

L'article 12 est notamment modifié par l'introduction d'une nouvelle liste de métiers, la liste C, qui n'exige pas de qualifications professionnelles pour obtenir une autorisation d'établissement.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la profession du fleuriste avec son activité – réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques – ne devrait en aucun cas figurer dans la liste C mais sur la liste B.

Le métier du fleuriste dispose d'une formation professionnelle à deux niveaux diplômants qui qualifie les artisans pour l'exercice de ce métier : Certificat de capacité pratique – CCP & Diplôme d'aptitude pratique – DAP.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que si certains actes en lien avec cette profession ne requièrent, en théorie, pas d'obligation absolue de formation car ne présentant pas risques particuliers pour l'artisan ni pour la clientèle, d'autres requièrent de façon évidente une formation adéquate :

- L'expertise dans l'utilisation d'outils manuels et véhiculés pouvant présenter certains risques.
- La manipulation adéquate de produits phytosanitaires, engrais et élimination des déchets dans le respect de la protection de l'environnement.
- Prise en compte de la protection des monuments historiques lors de décorations florales dans des bâtiments historiques.
- Connaissances adéquates des espèces florales en lien avec leurs caractéristiques pouvant s'avérer allergogènes, toxiques ou provoquer des dommages sur les habits ou des matériaux.

La Chambre d'Agriculture ne peut marquer son accord au projet tel que soumis que sous réserve d'une prise en compte de ces remarques et des amendements conséquents au projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur,
Vincent GLAESNER

